

Royaume de Belgique
Province
Arrondissement
Commune
Réf.

(Recto)

DECISION D'IRRECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE SEJOUR PERMANENT

En exécution de l'article 55, alinéa 2 / 56, alinéa 2 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour permanent, introduite le par le(la) nommé(e) née(e) à....., le de nationalité, n'est pas prise en considération.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'a pas encore séjourné cinq ans dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre I, de l'arrêté du 8 octobre 1981 précité :

L'intéressé(e) n'a pas non plus fourni les preuves telles que visées à l'article 55, alinéa 2, 1°, 2° ou 3° / article 56, alinéa 2, 1° ou 2° (1):

SPECIMEN

Fait à, le

SCEAU

Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

(1) Biffer la mention inutile

(verso)

ACTE DE NOTIFICATION

L'an , le
Je soussigné(e) (1)
demeurant à
au (à la) nommé(e)
né(e) à , le
de nationalité (2)
ai notifié la décision du (date) de recevabilité d'une demande de séjour permanent.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant est introduit par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du Règlement de procédure du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille,

Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

(1) Nom et qualité de l'autorité.